

**ARRETE N° A49/2026**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DE TRAVAUX SITUES AU 15, ROUTE NATIONALE**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2,

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018,

**Vu** la demande formulée par Madame Stéphanie BURGARD, gérante du restaurant « A TABLE », visant à occuper une partie du parking attenant à son établissement, situé 15 route Nationale, au moyen d'une nacelle afin de permettre l'entretien des hottes situées en toiture,

**ARRÊTE**

**Article 1.** Madame BURGARD Stéphanie est autorisée à occuper le domaine public pour y stationner une nacelle sur les places de parking attenant à son établissement, situé 15, route Nationale :

**Le Lundi 30 Mars 2026 de 10h00 à 16h00**

**Article 2.** Au droit de l'occupation :  
- Le stationnement est interdit sur les places matérialisées,  
- La circulation piétonne est maintenue.

**Article 3.** Madame BURGARD Stéphanie est tenue de mettre en place la signalisation adaptée à l'occupation du domaine public et de nature à préserver la sécurité des biens et des personnes à proximité du lieu d'occupation. **Si nécessaire, un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.**

- Article 4.** Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que le véhicule de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.
- Article 5.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 6.** Madame BURGARD Stéphanie a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8.** La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 10 Mars 2026

Publié sur le site  
de la commune  
le 12/03/26

